

#EST@IRES
www.ville-estaires.be

Projet

**CONVENTION PERMANENTE DE MISE A
DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL PARTAGÉ**

Entre les soussignés :

La commune d'ESTAIRES représentée par Monsieur Bruno FICHEUX, Maire d'ESTAIRES agissant au nom de la Commune en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020.

Ci-après dénommé le propriétaire,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale d'Estaires, situé Place de l'Hôtel de ville 59940 Estaires, représentée en la personne de Monsieur Yves COLPAERT, son Vice-président.

Ci-après dénommé le locataire.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La Commune met à la disposition permanente et gracieuse du CCAS d'Estaires, le local ci-après désigné, salle Spérata DEWEPPE dépendant de l'immeuble dont elle est propriétaire sis à ESTAIRES, selon le planning fourni par le CCAS et validé par la Municipalité.

ARTICLE 2 – DESIGNATION

Le local précité, situé rue du Président Kennedy dudit immeuble, cadastré section C n° 3476, se compose comme suit :

- d'une réserve/bureau de 15,68m²
- d'une salle d'activité de 32,66m²
- d'un couloir de 7,41m²
- d'un wc de 16,28m²

et avec mise à disposition du mobilier suivant : tables, chaises en fonction des besoins.

Ainsi et tel que le local mis à disposition existe et parfaitement connu du CCAS qui le déclare pour l'avoir vu et visité préalablement à la signature de la présente.

ARTICLE 3 – ETAT DES LOCAUX

Le CCAS s'engage à prendre le local mis à disposition dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir exiger du propriétaire aucun aménagement.

Celui-ci est considéré comme étant en très bon état à chaque remise des clés à l'occupant.

Les appareils électroménagers devront être validés préalablement par la Mairie et devront présenter les caractéristiques de performance énergétique de type A.

ARTICLE 4 – DESTINATION DES LIEUX

La présente mise à disposition a pour vocation d'y effectuer les permanences et les réunions du CCAS ainsi que les activités de l'Epicerie Sociale Itinérante (ESI).

Le CCAS s'engage à utiliser les lieux uniquement, dans le cadre de ses activités décrites ci-dessus.

Si l'utilisation de la salle avait vocation contraire aux missions précitées, la présente convention deviendrait caduque de plein droit.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN ET REPARATION

Le CCAS maintiendra le local mis à sa disposition en bon état d'entretien aux fins de le restituer, à chaque fois, tels qu'il l'a reçu et d'en souffrir les réparations le cas échéant.

Le local étant partagé, il se doit, également, d'informer la commune ou toute personne habilitée, dans les meilleurs délais, dans le cas où surviendrait un problème inhérent audit local.

Toutes dégradations constatées et imputables au CCAS, feront l'objet de réparation par la commune aux frais du CCAS. Une facturation sera établie à son encontre.

Il est interdit au CCAS d'effectuer tous travaux dans le local, sauf accord expresse de la commune après demande écrite à Monsieur le Maire. Les actes réalisés après l'accord de la collectivité sont et resteront sous la responsabilité du CCAS.

Un agent désigné par la commune effectuera l'état des lieux dès la prise de la location ainsi qu'en fin de mise à disposition.

ARTICLE 6 – CESSION, SOUS-LOCATION

Toute cession ou sous location est interdite. Le CCAS se verra remettre un jeu de clés, toute reproduction est interdite.

ARTICLE 7 – DUREE

La présente mise à disposition est consentie par période d'un an et ce, à compter du 01 janvier 2023, **renouvelable ensuite par tacite reconduction dans la limite de 9 ans.**

ARTICLE 8 – CHARGES, IMPOTS TAXES

Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la Commune. Les frais de téléphonie sont à la charge du CCAS.

Les impôts et taxes de toutes natures relatifs au local visé par la présente convention seront supportés par la Commune.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité du CCAS seront supportés par ce dernier.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

La Commune devra s'assurer pour les risques dont elle doit répondre en sa qualité de propriétaire, et notamment, ceux liés à la responsabilité civile de l'immeuble.

Le CCAS s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

Le CCAS fournira l'attestation d'assurance couvrant ces risques chaque année, faute de quoi la présente convention pourra être dénoncée, par la Commune selon les modalités prévues à l'article 11 ci-dessous.

Il s'engage à renoncer à tous recours à l'encontre de la commune ou de l'assurance de la commune en cas de dégradations ou de vols des biens personnels.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE ET RECOURS

Le CCAS sera personnellement responsable vis-à-vis de la Commune et des tiers des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

Le CCAS répondra des dégradations causées aux local et matériels mis à disposition pendant le temps dont il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres, préposés. Il est rappelé qu'il est interdit au CCAS d'effectuer des travaux dans le local.

ARTICLE 10 BIS SECURITE

Il est interdit de stocker des matériaux ou tous produits dangereux dans les locaux communaux.



Inflammable



Carburant



Explosif

ARTICLE 11 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des quelconques des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter.

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par le CCAS avec un préavis de 1 mois, signifié par lettre recommandée avec accusé de réception au propriétaire, ou lettre remis en main propre contre récépissé.

La présente convention pourra être dénoncée par la Commune moyennant un préavis d'un mois avant le terme signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, ou lettre remis en main propre contre récépissé.
sauf en cas de destruction du local par cas fortuit ou de force majeure.

Fait à ESTAIRES, le

en deux exemplaires.

Pour le CCAS
Le Vice-président
Yves COLPAERT

Pour le propriétaire
Le Maire
Bruno FICHEUX

Vu pour être annexé à la délibération n° 09/09 - 01/2023,

*Pour le maire "empêché",
la première adjointe,
Dorothee BERTRAND*

*La secrétaire de séance,
Brigitte CAMPAGNE*

Bertrand

Campagne

